

BGer 6B_1092/2015 vom 30. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1092_2015

FR: TF 6B_1092/2015 du 30 novembre 2015

IT: TF 6B_1092/2015 del 30 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Déclarant agir au nom de X._____, Me A._____ a déposé, le 19 octobre 2015, un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 2 septembre 2015 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise dans la procédure P/10588/2011, ainsi qu'une demande d'assistance judiciaire.

E. 2

A teneur de l' art. 40 al. 2 LTF , les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration. Si la procuration fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à ce défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (cf. art. 42 al. 5 LTF).

Par ordonnances des 21 octobre et 5 novembre 2015, le Président de la cour de céans a impartit à Me A._____ un délai prolongé jusqu'au 13 novembre 2015 afin de légitimer de ses pouvoirs, lui précisant qu'à défaut, le mémoire serait déclaré irrecevable. Le délai ainsi impartit a échoué sans que la procuration sollicitée n'ait été produite, de sorte que le présent recours et la demande d'assistance judiciaire qui l'accompagne doivent être déclarés irrecevables selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Causés inutilement, les frais de justice sont supportés par Me A._____ qui a agi sans justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 66 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.